

Tech sup génie sanit	5	A2
Tech Sup Ophtalmo	5	A2
Instrumentiste	10	A2
Infirmier Diplômé d'Etat A2	131	A2
Infirmier Diplômé d'Etat B	51	B
Sage Femme A2	60	A2
Sage Femme B	10	B
Assistant d'Hygiène A2	10	A2
Assistant d'Hygiène B	20	B
Kinésithérapeute A2	10	A2
Kinésithérapeute B	10	B
Tech orthophoniste A2	5	A2
Tech orthopédiste A2	5	A2
Tech orthopédiste B	10	B
Tech de Laboratoire A2	10	A2
Tech de Laboratoire B	20	B
Accoucheuse Auxiliaire B	60	B
Accoucheuse Auxiliaire D	10	D
Infirmier Auxiliaire B	60	B
Infirmier Auxiliaire D	20	D
TOTAL II	596	

Arrêté n° 0127/07/MS/CAB/DGS du 25 octobre 2007 portant érection des Hôpitaux préfectoraux de Badou, Bassar, Sotouboua, Tchamba, Pagouda, Notsè, Tohou, Mango et l'Hôpital Secondaire de Bè en Hôpitaux autonomes de plein exercice

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n° 90-158/PR du 02 octobre 1990, portant organisation et attributions du ministère de la Santé publique ;

Vu le décret n° 90-159/PR du 02 octobre 1990, portant organisation des services de la Direction générale de la Santé publique ;

Vu le décret n° 90-191/PR du 26 décembre 1990, relatif à l'organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 90-192/PR du 26 décembre 1990, autorisant les formations sanitaires publiques à utiliser les recettes provenant des prestations de soins ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006, portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2007 - 017/PR du 14 mars 2007 ;

ARRETE :

Article premier - Les Hôpitaux préfectoraux de Badou, Bassar, Sotouboua, Tchamba, Pagouda, Notsè, Tohou, et Mango et l'Hôpital Secondaire de Bè sont érigés en Hôpitaux autonomes de plein exercice.

A ce titre, ils jouissent d'une autonomie de gestion.

Art. 2 - L'organisation et le fonctionnement des hôpitaux cités à l'article 1 ci-dessus sont régis par les dispositions du décret n° 90-191/PR du 26 décembre 1990, portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise.

Art. 3 - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 octobre 2007

Professeur Kondi Charles AGBA

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 0138/MS/MFBP/ du 06 novembre 2007 portant relèvement de l'indemnité hospitalière

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE
Et
LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES
PRIVATISATIONS**

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 Janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°61 - 25 du 16 Mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par le décret n° 61 -63 du 21 Juillet 1961.

Vu le décret n°67 - 22 du 26 Janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 68 - 137 du 3 Juillet 1968 instituant des indemnités de fonction et portant fixation de plafond pour les autres indemnités ;

Vu le décret n° 69 - 113 du 28 Mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70 - 156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 71 - 206 du 18 novembre 1971 portant organisation du Centre Hospitalier Universitaire de Tokoin ;

Vu le décret n° 87 - 47 du 14 Mai 1987 portant création du Centre Hospitalier Universitaire Campus;

Vu le décret n° 90 - 191 du 26 décembre 1990 relatif à l'organisation des établissements hospitaliers ;

Vu le décret n° 91-93 du 8 avril 1991 instituant une indemnité hospitalière ;

Vu le décret n° 2000 - 030/PR du 16 juin 2000 portant organisation et fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire de Kara ;

Vu le décret n° 2006 - 120/PR du 20 septembre 2006, modifié par le décret n° 2007 - 017/PR du 14 mars 2007 portant composition du gouvernement;

Vu les nécessités de service

ARRETEMENT :

Article premier - Les personnels enseignants de rang magistral de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie, astreints conjointement à des fonctions universitaires et hospitalières, perçoivent, outre la rémunération normale des membres du corps enseignant des universités, une indemnité mensuelle pour charge hospitalière fixée forfaitairement comme suit :

- Professeur Titulaire 250 000 fCFA
- Maître de Conférences Agrégé, 200 000 fCFA
Maître de Conférences

Art. 2 - Cette indemnité est à la charge des budgets des centres hospitaliers universitaires dans lesquels pratiquent les intéressés.

Art. 3 - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 novembre 2007

Le ministre d'Etat, ministre de la Santé
Professeur Kondi Charles AGBA

Le ministre des Finances, du Budget
et des privatisations
Adji Oteth AYASSOR

ARRETE N° 0139/MS/CAB/DGS/DPLET du 7 novembre 2007 portant nomination

Dr FETEKE Lochina N° mle 043235-W, médecin biologiste, directeur adjoint du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), est nommé directeur par intérim du Centre National de Transfusion Sanguine (CRTS) de Sokodé.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Arrêté n° 0130/07/MS/CAB/DGS/DPLET du 02 novembre 2007 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du CNTS

Sont nommées membres du Conseil d'administration (CA) du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) pour un mandat de deux (02) ans les personnalités suivantes :

- 1- Dr DOGBE Koku Sika, directeur général de la Santé, président ;
- 2- Dr NYANSA A. T. Atany, directeur des Pharmacies, Laboratoires et Equipements Techniques ;
- 3- Prof SEGBENA Akueté Yvon, chef du Service National de Transfusion Sanguine (SNTS)
- 4- Prof N'DAKENA Koffi, doyen de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie ;
- 5- Dr AMENYO BEBOU Afi N'Tifa, directrice régionale de la Santé /Lomé Commune ;
- 6- Monsieur BAKPENA K. Baba, directeur des Finances ;